

Arrêt

**n° 171 933 du 14 juillet 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KABAMBA MUKANZ loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après : la R.D.C.), d'origine ethnique bandundu, de religion Bima et originaire de Kinshasa. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous avez rencontré votre compagnon N'gwaka. A une date inconnue, celui-ci a commencé à commettre des délits durant la nuit et a fondé une écurie de kulunas. En 2012, il vous a convaincu de participer aux activités de celle-ci. Progressivement, vous avez refusé de participer aux délits de l'écurie

et en 2015, vous avez décidé de les dénoncer aux « Enfants de Mura ». Lors de votre dénonciation, vous avez dissimulé votre participation aux activités criminelles de l'écurie. Prétendant devoir aller rendre visite à une amie, vous êtes partie vers Maluku lors de l'arrestation des membres de cette écurie. Vous avez demandé à votre soeur d'aller voir ce qu'il se passait à votre domicile. Elle vous a appris que les épouses des membres de l'écurie vous avaient désignée comme étant à la tête du groupe des femmes de celle-ci et que vous étiez recherchée.

Vous êtes restée trois jours à Maluku, chez le frère d'un de vos amis, le temps pour le passeur de réunir les documents nécessaires à votre fuite du pays. Le 2 mai 2015, vous avez quitté la R.D.C. par voie aérienne en direction de la Turquie, munie de documents d'emprunt. Vous avez ensuite voyagé clandestinement pour arriver le 25 août 2015 en Belgique. Le 26 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées.

En effet, vous liez l'intégralité de vos craintes au fait que vous seriez recherchée par vos autorités en raison de votre appartenance à une « écurie » de kuluna. Vous craignez d'être arrêtée et tuée en raison des faits que vous avez commis, à savoir des vols avec violence et un meurtre (Voir rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp.6 et 10).

Aussi, les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun dont vous dites vous être rendue coupable (Voir rapport d'audition du 8 janvier 2016, pp.6 et 10).

Toutefois, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez commis différents actes pénalement répréhensibles, il n'est pas convaincu de votre appartenance à une « écurie » kuluna et, partant, du fait que vous seriez identifiée comme kuluna par vos autorités nationales et donc jugée de manière discriminatoire comme vous le déclarez.

Ainsi, alors que vous déclarez être entrée dans les activités de l'« écurie » depuis 2012, lorsqu'il vous est demandé de parler librement des kuluna, vous répondez « Ce sont des personnes qui font du mal aux gens la nuit, ils tuent et dérobent leur argent. C'est tout » (voir rapport d'audition du 8 janvier 2015, p.8). De même, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de personnes faisant partie de votre « écurie », vous ne citez que quatre prénoms, parmi lesquels celui de votre compagnon, et êtes incapable de donner le nom de famille de ces personnes (ibidem,p.8). En outre, bien que vous donniez le nom de votre « écurie », vous restez en défaut de nommer d'autres « écuries » de kuluna.

Ce dernier élément est également en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles les bandes kuluna s'affrontent et connaissent des rivalités entre elles (voir « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) - juin / juillet 2013 », Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après : OFPRA), 2014, p.37 et « Opération Likofi Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo », Human Rights Watch (ci-après : HRW), 2014, p.14 – Farde « Informations sur le pays »). De même, alors que vous affirmez que votre bande agissait partout (voir rapport d'audition du 8 janvier 2015, p.8), les informations à disposition du Commissariat général indiquent que les « écuries » kuluna agissent sur un territoire défini (voir « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) - juin / juillet 2013 », OFPRA, 2014, p. 36 et « Opération Likofi Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo », HRW, p.14 – Farde « Informations sur le pays »).

Enfin, interrogée sur le comportement des membres de votre « écurie », durant l'opération Likofi, vous déclarez que « nous avons continué de manière têtue et nous n'avons jamais été arrêtés », que « nous en avons plus peur car nous étions dans un mauvais monde et nous nous en foutions » et, lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez plus attention, vous déclarez qu'« ils continuaient à le faire mais moi j'ai commencé à refuser » (voir rapport d'audition du 8 janvier 2015, p.11). Cependant, les informations objectives précitées font état du fait que l'opération Likofi a été extrêmement violente (voir « Opération Likofi Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo », HRW, pp.19-41 et « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) - juin / juillet 2013 », OFPRA, 2014, p. 38 » – Farde « Informations sur le pays ») et a entraîné une forte baisse de l'activité des bandes kuluna (voir « Opération Likofi Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo », HRW, p.18 et « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) - juin / juillet 2013 », OFPRA, 2014, p. 38 » – Farde « Informations sur le pays »). Partant, le comportement des membres de votre écurie apparaît invraisemblable.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre appartenance à une « écurie » kuluna et, par voie de conséquence, que vous feriez l'objet d'autres poursuites par vos autorités nationales que des poursuites légitimes en raison des faits de droit commun que vous déclarez avoir commis. A cet égard, force est de constater que vous restez en défaut d'établir que vous feriez l'objet de poursuites disproportionnées, vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous tueraient au lieu de vous arrêter (voir rapport d'audition du 8 janvier 2015, p.10) n'étant pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elles ne sont nullement étayées et relèvent de l'allégation.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, pp.6,12).

Dès lors, dans la mesure où vous n'établissez pas que vous feriez l'objet de poursuites disproportionnées de la part de vos autorités nationales, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des faits que vous invoquez, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'estime pas convaincants les motifs de la décision querellée qui visent à contester l'appartenance de la requérante à une « *écurie kuluna* ». Ainsi, le comportement de ses complices durant l'opération « *Likofi* » ne paraît pas tellement invraisemblable si l'on tient compte du fait que leur chef est, depuis de nombreuses années, un grand consommateur de chanvre et d'alcool. Ainsi encore, en l'absence de question complémentaire de la partie défenderesse, il ne peut évidemment être tiré aucune conclusion des déclarations de la requérante selon lesquelles leur bande agissait « *partout* ». Ainsi enfin, les imprécisions de certains de ses propos peuvent aisément s'expliquer par la position qu'elle occupait au sein de cette organisation criminelle. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de douter de la réalité du récit de la requérante. En définitive, le Conseil estime qu'il manque dans la présente affaire des éléments en l'absence desquels Il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

3.6. Si, au terme d'une instruction complémentaire, la partie défenderesse devait conclure à la réalité des événements invoqués par la requérante, de nombreuses questions se posent, liées notamment à :

- l'attitude actuelle des autorités congolaises par rapport aux personnes membres d'une « *écurie kuluna* », compte tenu des informations de l'année 2014 faisant état de graves exactions à leur égard ;
- l'accès à un procès équitable pour la requérante en République démocratique du Congo et l'examen du risque que la peine éventuellement infligée induise dans son chef des traitements inhumains ;
- l'examen du risque qu'elle soit victime de représailles de la part de ses complices qu'elle allègue avoir dénoncés aux autorités congolaises ;
- l'application, le cas échéant, de la clause d'exclusion visée à l'article 1 F de la Convention de Genève.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/121781) rendue le 25 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE